

La taxe GEMAPI : une ressource en croissance pour les collectivités

La taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est une taxe facultative levée par les EPCI à fiscalité propre et qui a permis aux collectivités locales de percevoir 274,9 M€ en 2021, soit 7,5 € par habitant assujéti. Son produit augmente sensiblement depuis son instauration : il a été multiplié par 11 entre 2017 et 2021 et a augmenté de 35 % entre 2020 et 2021. La progression de la taxe GEMAPI depuis 2017 s'explique à la fois par le nombre toujours croissant d'EPCI à FP la mettant en œuvre et par le prélèvement d'un produit moyen par habitant de plus en plus élevé dans ces EPCI.

Toutefois, cet outil de financement conserve encore un potentiel de développement puisqu'en 2021, près de la moitié des groupements à fiscalité propre ne la prélève toujours pas, et ceux qui la prélèvent n'atteignent pas le plafond réglementaire de 40€ par habitant.

Les recettes de la taxe GEMAPI ont été multipliées par 11 entre 2017 et 2021.

Entre 2020 et 2021, le produit de la taxe GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) progresse de +34,6 %, passant de 204,3 M€ à 274,9 M€. Il est multiplié par près de 11 sur les 5 dernières années puisqu'il s'élevait à 25,1 M€ seulement en 2017 (*graphique 1*).

La taxe GEMAPI est perçue par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre si ces derniers décident de l'instituer. En 2021, son produit représente 1,2 % des recettes de la fiscalité directe locale de ces derniers (22,3 Md€). Cette part n'est que de 0,4 % si on rapporte à l'ensemble des recettes de fiscalité locale des collectivités locales (65,6 Md€).

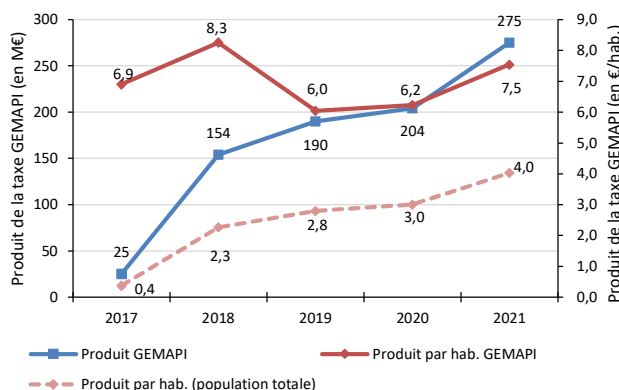
Les produits moyens par habitant, calculés sur les seules populations assujéties, augmentent de +9 % sur cinq ans : ils passent de 6,9 €/hab. en 2017¹ à 7,5 €/hab. en 2021. Ils progressent toutefois bien plus sensiblement s'ils sont calculés sur la population française totale : 0,4 €/hab. en 2017 contre 4,0 €/hab. en 2021, soit une multiplication par 10. Cela illustre la montée en charge progressive de la compétence GEMAPI au sein des EPCI. La loi du 27 janvier 2014, dite MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles)², instaure cette taxe cette année-là et leur transfère en effet cette compétence à partir du 1^{er} janvier 2018.

Deux facteurs expliquent ainsi principalement la hausse du produit de la GEMAPI : le nombre croissant d'EPCI à FP décidant de l'instaurer, d'une part, et l'augmentation des montants moyens par habitant prélevés par les groupements, d'autre part.

¹ Jusqu'en 2017 les communes pouvaient percevoir la taxe GEMAPI. 6 communes bénéficiaient de ce dispositif représentant 3% du produit total de la taxe. A partir de 2018, seuls les EPCI à FP la perçoivent.

² Article 56 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dite MAPTAM https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000028526616

Graphique 1 - Produits de la taxe GEMAPI, de 2017 à 2021, en niveaux et montants par habitant



Lecture : en 2021, le produit par habitant de la taxe GEMAPI, calculé sur la population assujettie, est de 7,5 €/hab. ; il s'élève en revanche à 4,0 €/hab. s'il est calculé sur la population totale.

Source : DGCL. Données DGFIP, REI ; Insee, RP ; Banatic.

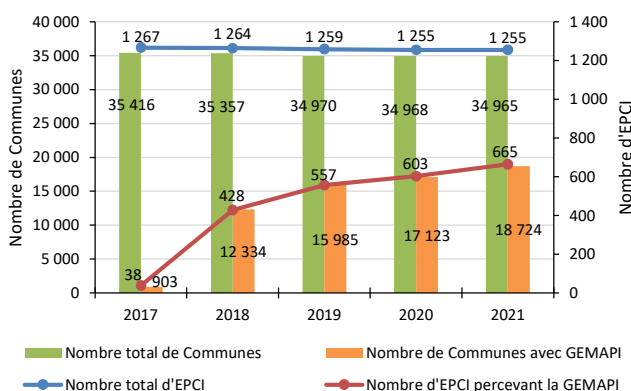
Un nombre toujours croissant d'EPCI à FP décide de prélever la taxe GEMAPI.

Le nombre d'EPCI prélevant la taxe GEMAPI passe de 38 à 665 entre 2017 et 2021, alors que le nombre total de groupements est resté stable aux alentours de 1 255 sur la même période (graphique 2). Si on compte 62 nouveaux groupements sur les deux dernières années, c'est entre 2017 et 2018 que la hausse a été la plus forte : le nombre d'EPCI percevant la taxe GEMAPI y est passé de 38 à 428, dans un contexte de transfert de la compétence aux EPCI à FP. Le taux de couverture de la taxe GEMAPI est passé de 3% des EPCI à FP en 2017 à 34% en 2018 et dépasse pour la première fois la moitié en 2021 (53% des EPCI à FP contre 48% en 2020).

Aussi, en toute logique, le nombre de communes sur le territoire desquelles est collectée la taxe augmente, passant de 903 en 2017 à 18 724 en 2021 (graphique 2). Rien qu'entre 2020 et 2021, cette hausse est de +9,3% (17 123 communes concernées en 2020).

Cela représente un peu plus de la moitié (53,4 %) de la population assujettie en 2021 (tableau 1). La plus forte variation est enregistrée en 2018 : en effet, le nombre de contribuables concernés passe de 3,6 millions en 2017 à 18,6 millions en 2018. Les communautés d'agglomération (CA) et les communautés de communes (CC) concentrent la majeure partie de cette hausse, compte tenu de leurs effectifs dans le nombre total des EPCI. En revanche, entre 2018 et 2019, ce sont plutôt les populations des métropoles qui sont concernées par la montée en charge de la taxe GEMAPI : le nombre de contribuables y passe de 1,6 millions en 2018 à près de 10,6 millions en 2019. D'une manière générale, le rythme de déploiement de la taxe reste soutenu jusqu'en 2021, avec une croissance de la population assujettie de près de +11,2 % par rapport à 2020.

Graphique 2 - Nombre de communes et d'EPCI concernés par la taxe GEMAPI, de 2017 à 2021



Source : DGCL. Données DGFIP, REI ; Banatic.

Tableau 1 - Population des EPCI prélevant la taxe GEMAPI, de 2017 à 2021

Population totale	2017	2018	2019	2020	2021
Métropoles	17 019 749	19 322 540	19 387 400	19 433 354	19 569 912
Communautés urbaine (CU)	3 755 641	2 433 987	2 922 990	3 119 780	3 128 086
Communautés d'agglomération (CA)	23 962 577	23 660 357	23 513 248	23 370 289	23 492 290
Communautés de communes (CC)	22 814 648	22 448 738	22 184 722	22 094 182	22 039 498
Communes isolées	22 473	6 359	6 373	6 382	6 439
Totaux	67 575 088	67 871 981	68 014 733	68 023 987	68 236 225

Pop. des EPCI prélevant la GEMAPI	2017	2018	2019	2020	2021
Métropoles	1 886 842	1 580 458	10 577 493	10 604 869	10 645 918
Communautés urbaine (CU)	472 287	1 194 108	1 196 628	1 396 746	1 401 426
Communautés d'agglomération (CA)	402 631	7 742 552	9 090 287	9 322 706	11 986 005
Communautés de communes (CC)	877 413	8 118 503	10 566 465	11 468 223	12 432 243
Communes isolées	0	0	0	0	0
Totaux	3 639 173	18 635 621	31 430 873	32 792 544	36 465 592

Source : DGCL. Données DGFIP, REI ; Insee, RP ; Banatic.

La taxe GEMAPI est inégalement prélevée selon les territoires

Les territoires prélevant la taxe GEMAPI dès l'année 2017 se situent majoritairement en montagne et sur le littoral : sur les 38 groupements qui y sont recensés, 14 sont dans les Alpes, 1 dans les Pyrénées et 14 en façade maritime (carte 1). L'importante expansion de 2018 se concentre sur les territoires du sud ainsi que du nord de la région Nouvelle-Aquitaine (essentiellement l'ancienne région Poitou-Charentes) et sur les anciennes régions Bourgogne et Alsace-Lorraine.

Aucun EPCI à FP de Guyane ne prélève de taxe GEMAPI. D'une manière générale, près de la moitié du territoire national n'y est pas assujettie, que ce soit en nombre d'EPCI, en nombre de territoires communaux couverts ou en nombre d'habitants (47 % des groupements en 2021 n'en prélèvent pas).

La localisation géographique des EPCI à FP influence également les niveaux des recettes collectées. Les territoires insulaires ou du littoral ont en effet un produit par habitant supérieur à la moyenne nationale (tableau 2) : en 2021, les EPCI des trois DOM de Martinique, de Guadeloupe et de La Réunion prélèvent respectivement 20,3 €/hab., 12,0 €/hab. et 11,5 €/hab., contre 7,5 €/hab. au niveau national. En métropole, la région PACA est le territoire où le produit moyen par

habitant est le plus élevé, avec 14,8 €/hab., suivie de l'Occitanie avec 11,0 €/hab. et de la Corse (10,3 €/hab.).

En outre, sur les 274,9 M€ collectés en 2021, près de 71 % l'ont été sur cinq régions seulement (graphique 5) : PACA à hauteur de 58,4 M€ (soit 21 % du produit national), l'Occitanie (17 %), l'Auvergne-Rhône-Alpes (12 %), l'Île-de-France (12 %) et la Nouvelle-Aquitaine (11 %).

L'interprétation des bases et taux moyens semble en revanche délicate : comme les EPCI à FP votent un produit final attendu qui est ensuite proportionnellement réparti sur les quatre taxes directes locales, les bases et taux obtenus reflètent davantage les disparités en terme de TFB, de TH et de CFE, que de réelles différences dans la gestion de la compétence GEMAPI elle-même (encadré 1).

En ce sens, l'analyse comparative est fortement influencée par les régions Île-de-France et Mayotte. Si ces dernières sont exclues du champ des calculs, le produit moyen national s'élève à 9,4 €/hab. en 2021, avec une base à 1 963 €/hab. et un taux moyen à hauteur de 0,48 %. Les quatre régions Pays-de-la-Loire, Hauts-de-France, Nouvelle-Aquitaine et Centre-Val de Loire se retrouvent ainsi en-deçà de cette moyenne nationale, avec des produits par habitant allant de 8,9 €/hab. à 7,8 €/hab. (graphique 6).

Encadré : les mécanismes de mise en œuvre de la taxe GEMAPI et la réforme de la fiscalité directe locale

La compétence GEMAPI est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement³ et correspond à quatre missions :

- aménagement des bassins hydrographiques
- entretien et aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau
- défense contre les inondations et contre la mer
- protection et restauration des sites aquatiques et zones humides

La compétence peut être déléguée, en tout ou partie, à des syndicats mixtes regroupant plusieurs EPCI à FP ; en 2021, 1201 EPCI à FP ont délégué à 452 syndicats au moins une des quatre missions de la compétence GEMAPI. La mission « Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau » est la plus concernée par ces transferts, avec 431 syndicats délégataires.

La taxe GEMAPI est une taxe facultative dont la décision de mise en œuvre revient aux EPCI à fiscalité propre : ces derniers votent un produit final attendu et non un taux. Le produit voté est réparti entre les contribuables assujettis aux quatre taxes directes locales que sont la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) incluant jusqu'en 2022 les redevables de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales, la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et non-bâties (TFPNB), la cotisation foncière des entreprises (CFE), proportionnellement aux recettes que chacune d'elles a procurées l'année précédente sur le territoire de l'EPCI. Les taux d'imposition sont obtenus en divisant le produit ainsi réparti par les bases nettes d'imposition respectives. Pour le contribuable, cela se traduit par un taux additionnel mentionné sur son avis d'imposition⁴.

En résumé, les produits N-1 servant de base de répartition des montants votés de taxe GEMAPI sont les suivants :

- Produits communaux :
 - o TH sur les résidences principales (jusqu'en 2021 et 2022), TH sur les locaux vacants
 - o TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale
 - o Majorations de TH sur les résidences secondaires
 - o TFPB minorée à compter des impositions établies au titre de l'année 2022, du montant qu'aurait procuré l'application du taux départemental de 2020⁵ pour tenir compte de l'affectation de la TFPB départementale aux communes.
 - o TFPNB
 - o CFE (si l'EPCI d'appartenance a une fiscalité additionnelle sur les impôts de production)
- Produits intercommunaux et syndicaux :
 - o TH sur les résidences principales (jusqu'en 2021 et 2022) et TH sur les locaux vacants
 - o TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale
 - o TFPB
 - o TFPNB
 - o CFE

³ Article L. 211-7 du code de l'environnement : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041411598/

⁴ Voir la « Brochure pratique des impôts locaux 2021 » publiée par la Direction Générale des Finances Publiques, page 224 : https://www.impots.gouv.fr/www2/fichiers/documentation/brochure/idl/idl_2021.pdf

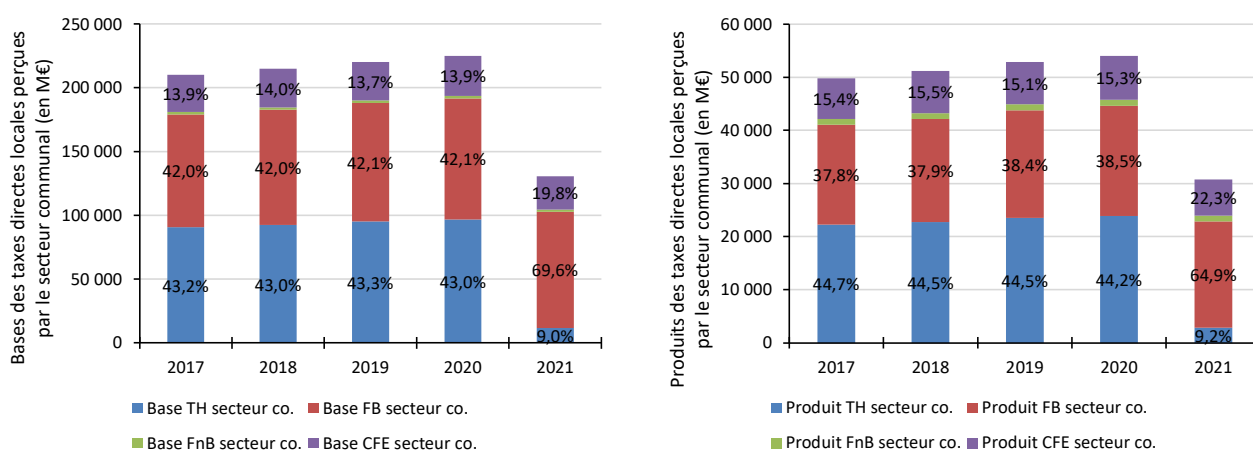
⁵ Cette disposition est introduite par l'article 105 de la loi n° 1900-2021 du 30 décembre 2021, de finances pour 2022, modifiant l'article 1530 bis du CGI instituant la taxe GEMAPI : *À compter des impositions établies au titre de 2022, les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties des communes à prendre en compte pour réaliser cette répartition sont minorées du produit que cette taxe aurait procuré si le taux départemental d'imposition de l'année 2020 avait été appliqué.* https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042909551/

Le produit de la taxe GEMAPI voté par les EPCI ne peut dépasser un double plafond prévu par le code général des impôts (CGI, art. 1530 bis) :

- un plafond de 40 € par habitant résidant sur le territoire de l'EPCI
- un plafond égal aux charges annuelles prévisionnelles de fonctionnement et d'investissement relatives à la compétence GEMAPI. Les recettes y sont en effet exclusivement affectées.

Compte tenu du mécanisme de calcul relaté *supra*, les recettes de TH, de TFPB, de TFPNB et de CFE déterminent les sommes à acquitter pour le contribuable. Jusqu'en 2020, les poids relatifs de la TH et de la TFPB sont plutôt stables, respectivement à 44 % et 38 % du total des quatre taxes directes locales ; et *idem* pour les bases d'imposition, les parts respectives de TH et de TFPB se maintiennent à 43 % et 42 % environ entre 2017 et 2020 (*graphique 3*). En conséquence, les différentes composantes de la taxe GEMAPI sont aussi restées stables sur cette période : environ 44 % pour la taxe GEMAPI TH, 38 % pour la TFPB, 15 % pour la CFE et 3 % pour la TFPNB (*graphique 4*).

Graphique 3 - Décomposition des bases et produits des quatre taxes directes locales perçus par le secteur communal, entre 2017 et 2021

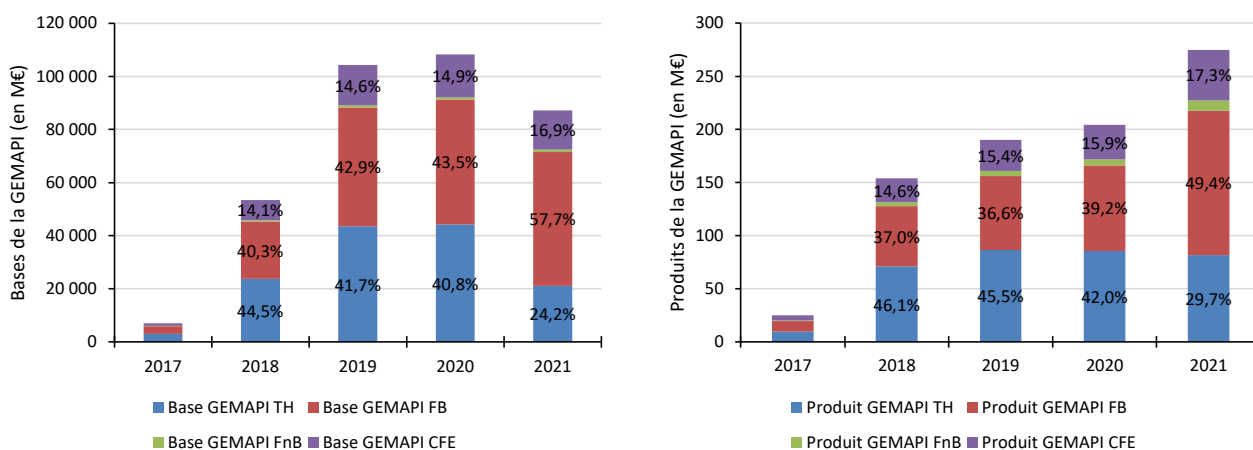


Y.c. la TH-LV, les majorations sur les résidences secondaires et la taxe additionnelle à la TFPNB.

Produit TFPB 2021 : hors la part départementale du FB de 2020 car elle sera exclue de la répartition de la taxe GEMAPI de 2022.

Source : DGCL. Données DGFIP, REI ; Banatic.

Graphique 4 - Décomposition des bases et produits de la taxe GEMAPI, entre 2017 et 2021



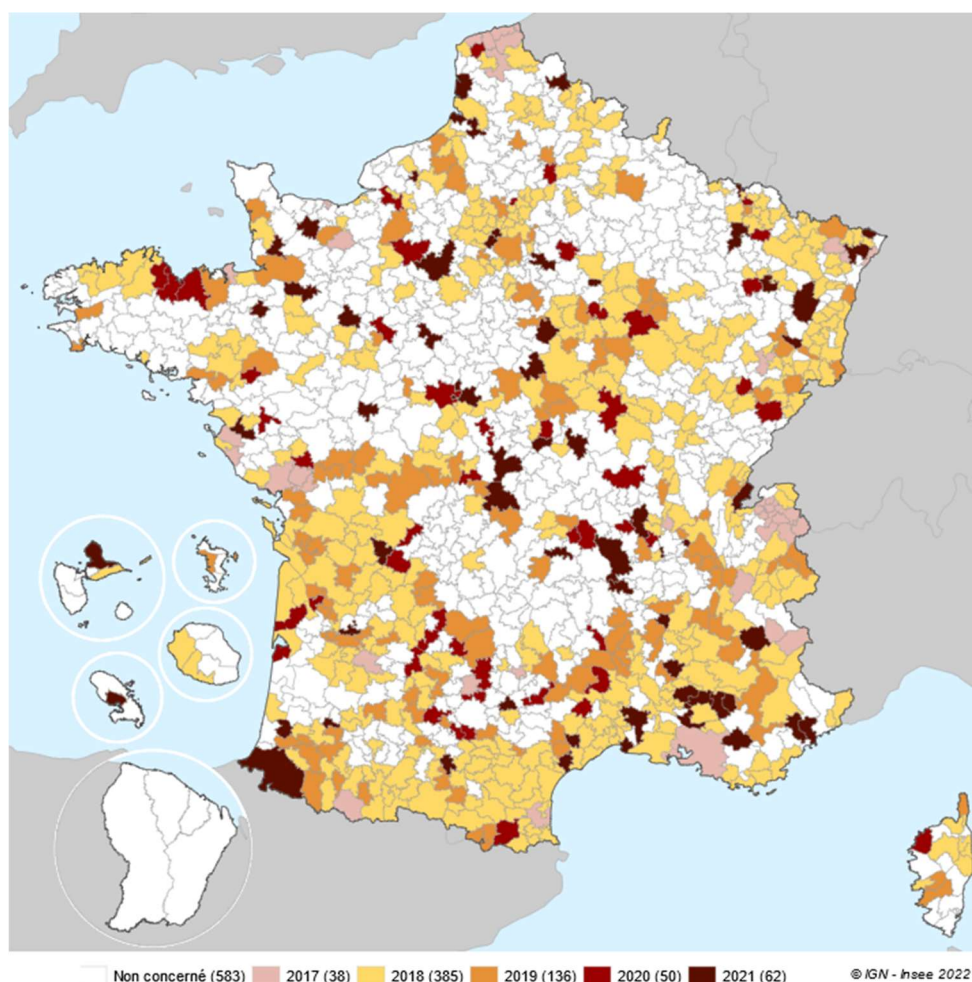
Source : DGCL. Données DGFIP, REI ; Banatic.

À partir de 2021, la suppression de la TH sur les résidences principales pour 80 % des contribuables et la réforme des impôts de production entraînent mécaniquement un report du poids de la taxe GEMAPI sur les autres impôts : la composante FB augmente ainsi de 10 points et représente désormais près de la moitié du produit de la taxe (49,4 %) ; la part TH quant à elle, se concentre désormais sur les résidences secondaires ainsi que sur les 20 % de contribuables s’acquittant de la TH sur les résidences principales en 2021.

Ces changements de structure sont neutres pour les finances des EPCI à FP puisque ces derniers continuent de percevoir le produit voté mais créent des hausses d’imposition pour les contribuables sur lesquelles se concentrent désormais les impôts locaux, notamment les ménages. Aussi, une dotation budgétaire est instituée pour neutraliser une partie de ces hausses : les produits des composantes TFPB et CFE des locaux industriels sont pris en charge pour moitié par l’État. De même, une dotation est versée aux EPCI à FP, pour neutraliser les effets de la suppression de la TH sur les résidences principales. Elle correspond à la part dans la taxe GEMAPI du montant du produit de TH sur les résidences principales.

Ce mécanisme de correction couvre uniquement les impositions déjà existantes au moment de la réforme ; les éventuelles augmentations ou mises en œuvre nouvelles par les EPCI ne percevant pas encore la taxe GEMAPI ne seront donc pas concernées.

Carte 1 - EPCI à FP décidant de prélever la taxe GEMAPI, année après année, entre 2017 et 2021

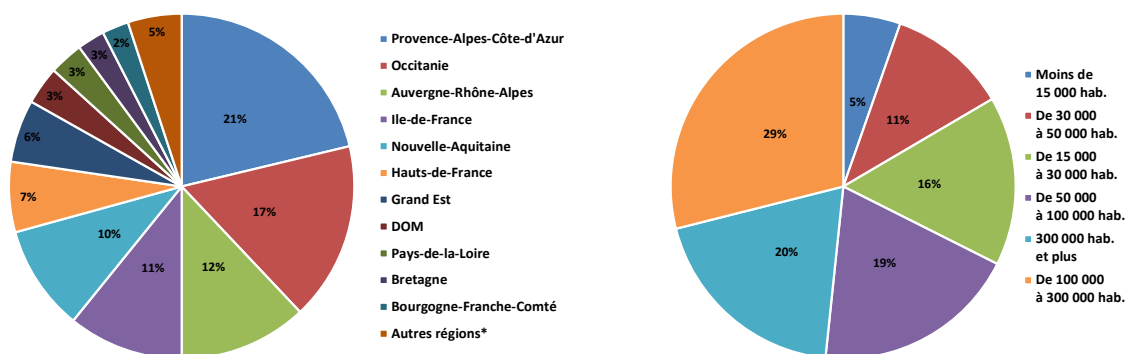


Lecture : en 2021, 62 EPCI décident de prélever pour la première fois la taxe GEMAPI sur leur territoire ; ils sont représentés sur la carte en marron foncé.

Note : les changements de périmètre, créations et disparitions de groupements dans le temps sont neutralisés en ramenant les données annuelles au découpage géographique de l’année 2021.

Source : DGCL. Données DGFIP, REI ; Banatic.

Graphique 5 - Répartition du produit de la taxe GEMAPI, par région et strate de population des EPCI à FP, en 2021



*Autres régions : Centre-Val de Loire, Normandie et Corse

Source : DGCL. Données DGFIP, REI ; Insee, RP ; Banatic.

Tableau 2 - Bases, produits et taux de la taxe GEMAPI, en niveaux et montants moyens par habitant, selon la région d'appartenance des EPCI à FP, en 2021

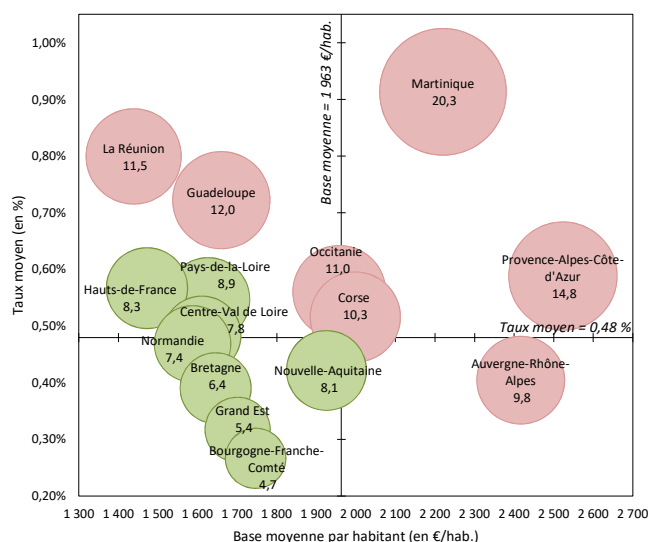
	Base		Taux (%)	Produit	
	M€	€/hab.		M€	€/hab.
Martinique	348,0	2 220	0,91%	3,2	20,3
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	9 941,0	2 523	0,59%	58,5	14,8
Guadeloupe	204,1	1 660	0,72%	1,5	12,0
La Réunion	571,6	1 439	0,80%	4,6	11,5
Occitanie	8 198,5	1 958	0,56%	45,9	11,0
Corse	472,0	1 999	0,52%	2,4	10,3
Auvergne-Rhône-Alpes	8 185,7	2 417	0,40%	33,1	9,8
Pays-de-la-Loire	1 597,5	1 626	0,55%	8,7	8,9
Hauts-de-France	3 204,1	1 472	0,57%	18,2	8,3
Nouvelle-Aquitaine	6 464,2	1 926	0,42%	27,2	8,1
Centre-Val de Loire	1 142,9	1 611	0,48%	5,5	7,8
Normandie	1 249,6	1 587	0,47%	5,9	7,4
Mayotte	43,9	538	1,30%	0,6	7,0
Bretagne	1 815,0	1 646	0,39%	7,1	6,4
Grand Est	5 078,6	1 701	0,32%	16,1	5,4
Bourgogne-Franche-Comté	2 575,7	1 747	0,27%	6,9	4,7
Île-de-France	36 105,7	3 478	0,08%	29,7	2,9
France entière	87 198,0	2 391	0,32%	274,9	7,5

Lecture : en 2021, pour les EPCI à FP ayant décidé de prélever la taxe GEMAPI et appartenant à la région PACA, le montant moyen de la base s'élève à 2 523 €/hab. ; le taux moyen y est de 0,59 %, ce qui correspond à un produit moyen de 14,8 €/hab.

Note : les régions où le produit moyen par habitant est inférieur à la moyenne nationale sont affichées en vert, et à l'inverse en rose, celles où il est supérieur.

Source : DGCL. Données DGFIP, REI ; Insee, RP ; Banatic.

Graphique 6 - Bases, taux et produits moyens par habitant de la taxe GEMAPI, selon la région d'appartenance des EPCI à FP, hors Île-de-France et Mayotte, en 2021



Lecture : les EPCI percevant la taxe GEMAPI et appartenant à la région Occitanie ont en moyenne une base de 1 958 €/hab., un taux moyen de 0,56 %, ce qui correspond à un produit moyen de 11,0 €/hab., supérieur à la moyenne nationale calculée hors Île-de-France et Mayotte.

Note : les cercles sont proportionnels aux produits moyens collectés au sein de chaque région. Ceux inférieurs à la moyenne nationale calculée hors Île-de-France et Mayotte sont en vert, et inversement en rose, ceux qui sont supérieurs.

Source : DGCL. Données DGFIP, REI ; Insee, RP ; Banatic.

Les produits moyens par habitant de la taxe GEMAPI dépendent peu de la taille des EPCI à FP.

Le nombre d'EPCI instaurant la taxe GEMAPI ne cesse de croître depuis 2017, quelles que soient les régions et les strates de population (graphique 7). Les EPCI à FP de taille intermédiaire sont toutefois proportionnellement plus nombreux à avoir instauré la taxe en 2021 : 51 % et 56 % des groupements des deux strates allant de 15 000 à 50 000 habitants, contre 40 % seulement pour ceux ayant plus de 300 000 habitants.

L'analyse croisée strate/géographie semble montrer que la région reste le critère le plus déterminant : à strate équivalente, celle des 50 000 à 100 000 habitants par exemple, les régions PACA et Pays-de-la-Loire continuent de se démarquer en percevant un produit moyen de 24,7 €/hab. et 14,0 €/hab. respectivement, loin devant le groupe formé par les régions Hauts-de-France, Bretagne et Grand-Est qui perçoivent un peu moins de 7 €/hab. environ (tableau 3).

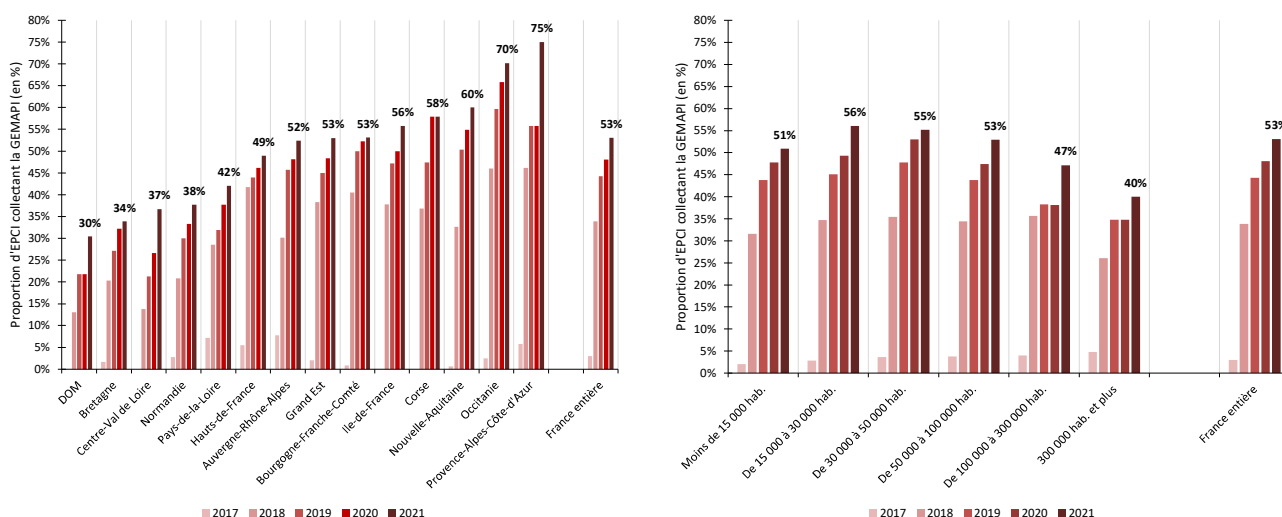
Les strates de population deviennent cependant discriminantes si l'on compare les EPCI à FP au sein des deux régions PACA et Pays-de-la-Loire : les produits moyens par habitant y varient sensiblement selon la

taille, allant de 27 €/hab. environ pour les plus petits groupements, à 11 €/hab. pour ceux de plus de 300 000 habitants.

À l'inverse, les régions Bretagne et Bourgogne-Franche-Comté sont celles où le produit moyen est le plus homogène sur l'ensemble des strates : respectivement 5,4 €/hab. et 4,7 €/hab., avec plus ou moins 6 à 7 centimes d'euro seulement selon les strates.

Une comparaison du nombre d'EPCI par tranches de produit moyen semble confirmer ce constat d'une prééminence du facteur région : en 2021, 247 EPCI perçoivent moins de 5 €/hab. et 258 entre 5 et 10 €/hab., soit près de 76 % des 665 EPCI concernés. La proportion des groupements percevant moins de 10 €/hab. est plus ou moins la même quelle que soit la strate de population, à l'exception de celle des 100 000 habitants et plus : 80 % des groupements de moins de 15 000 habitants et ceux de 30 000 à 50 000 habitants, 78 % de ceux de 15 000 à 30 000 habitants, 70 % de ceux de 50 000 à 100 000 habitants et enfin 56 %, l'exception citée supra, de ceux de plus de 100 000 habitants (graphique 8).

Graphique 7 - Part d'EPCI à FP ayant instauré la taxe GEMAPI, selon la région et la strate de population d'appartenance, entre 2017 et 2021



Source : DGCL. Données DGFIP, REI ; Insee, RP ; Banatic.

À l'inverse, la géographie semble bien constituer un critère clef : la quasi-totalité des EPCI à FP des régions Bourgogne-Franche-Comté, Bretagne et Grand-Est perçoivent moins de 10 €/hab. en 2021 (respectivement 98 %, 95 % et 92 %), alors que parmi les EPCI concernés par la taxe en Pays-de-la-Loire et Auvergne-Rhône-

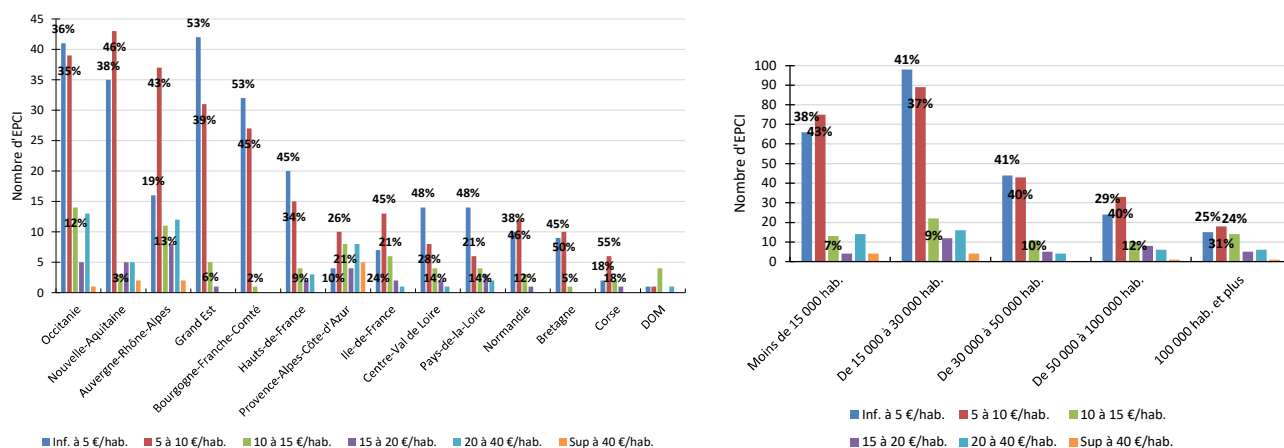
Alpes, « seulement » 69 % et 62 % sont dans la même situation (*graphique 8*). La région PACA se démarque, avec 33 % des groupements percevant plus de 20 €/hab., quand seulement 16 % des EPCI à FP d'Auvergne-Rhône-Alpes et 12 % de ceux d'Occitanie sont dans le même cas.

Tableau 3 - Produits moyens par habitant de la taxe GEMAPI, selon la région et la strate de population d'appartenance des EPCI à FP concernés, en 2021

	Moins de 15 000 hab.	De 15 000 à 30 000 hab.	De 30 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	De 100 000 à 300 000 hab.	300 000 hab. et plus	Total
Martinique					20,3		20,3
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	26,9	12,0	17,6	24,7	21,1	10,9	14,8
Guadeloupe				12,0			12,0
La Réunion					11,5		11,5
Occitanie	6,7	10,3	6,1	8,4	15,7	10,2	11,0
Corse	9,5			10,8			10,3
Auvergne-Rhône-Alpes	15,1	13,3	7,7	8,8	11,2	6,4	9,8
Pays-de-la-Loire		6,6	9,7	14,0	3,1		8,9
Hauts-de-France	4,2	7,4	9,6	6,9	9,5		8,3
Nouvelle-Aquitaine	6,1	10,4	6,5	8,0	3,4	15,6	8,1
Centre-Val de Loire	6,3	7,1	8,8		8,3		7,8
Normandie	6,1	6,2	9,7	7,5			7,4
Mayotte			1,8	10,0			7,0
Bretagne		4,1	5,2	6,9	7,6		6,4
Grand Est	5,2	5,1	4,7	6,3	5,3		5,4
Bourgogne-Franche-Comté	4,8	4,9	3,4	3,9	4,9		4,7
Île-de-France		8,7	6,4	9,5	8,0	1,7	2,9
France entière	9,0	8,4	7,5	9,4	10,3	4,4	7,5

Source : DGCL. Données DGFIP, REI ; Insee, RP ; Banatic.

Graphique 8 - Nombre d'EPCI à FP ventilés par tranche de produit moyen par habitant perçu en 2021, selon la région et la strate de population d'appartenance



Lecture : en 2021, 42 EPCI appartenant à la région Grand-Est perçoivent un produit moyen de taxe GEMAPI inférieur à 5 €/hab. Ils représentent 53 % du total des groupements prélevant la taxe au sein de cette région. Idem, toujours en 2021, 98 EPCI ayant entre 15 000 et 30 000 habitants perçoivent un produit moyen inférieur à 5 €/hab. Ils représentent 41 % des groupements appartenant à cette strate et percevant un produit de la taxe GEMAPI.

Source : DGCL. Données DGFIP, REI ; Insee, RP ; Banatic.

Depuis 2017, le produit moyen par habitant progresse.

Le produit moyen par habitant de la taxe GEMAPI est croissant depuis les cinq dernières années : 6,9 €/hab. étaient prélevés en 2017, contre 7,5 €/hab. en 2021. Cette évolution peut être décomposée selon les trois facteurs suivants : chaque année, de nouveaux EPCI décident de prélever la taxe (les « nouveaux entrants ») ; dans de rares cas, certains arrêtent de la percevoir (« les sortants ») et enfin d'autres continuent de la collecter d'une année sur l'autre (les « présents-présents »).

Ces derniers représentent en toute logique, une part de plus en plus importante dans l'évolution du produit de la taxe même si les EPCI « nouveaux entrants » expliquent toujours la majorité de la hausse. Entre 2018 et 2019, les recettes de taxe GEMAPI augmentent de +36,1 M€, dont +3,4 M€ sont imputables aux présents-présents, soit 9 % de la variation. Ce poids atteint 41 % de la variation entre 2019 et 2020, avec +5,9 M€ qui leurs sont imputables sur une hausse totale de +14,3 M€. Entre 2020 et 2021, leurs poids dans l'augmentation est similaire à 42 % puisque 29,9 M€ leurs sont imputables sur les 70,6 M€ de hausse du produit de cette taxe entre ces deux années (graphique 9).

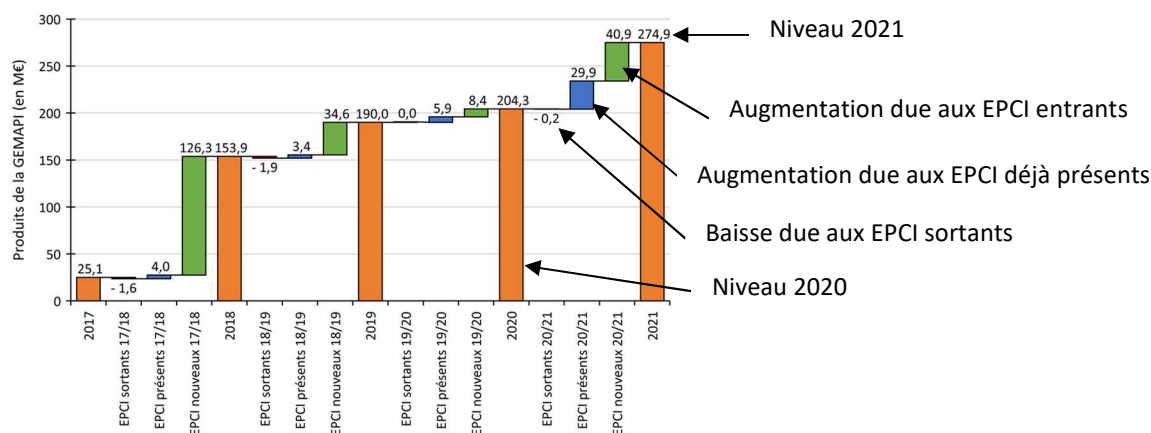
Une analyse similaire peut être conduite sur les populations et montre que l'augmentation de

population couverte est quasi exclusivement le fait d'une extension du champ. Entre 2019 et 2020 par exemple, la population assujettie augmente de 1,4 millions d'habitant au total, soit +4,3 %, alors que celle des EPCI présents-présents ne change quasiment pas. Pour la période 2020/2021, le total croît de +11,2 % (+3,7 millions d'habitant), mais les présents-présents de seulement +92 651 habitants, soit un poids de 3 % de la variation (graphique 10).

Cette comparaison des évolutions des recettes et du nombre d'habitant montre que le poids des EPCI à FP « présents-présents » augmente plus rapidement en termes de recettes collectées qu'en termes de population assujettie : autrement dit, pour un nombre de contribuable plutôt stable, un montant croissant de taxe GEMAPI est prélevé chaque année.

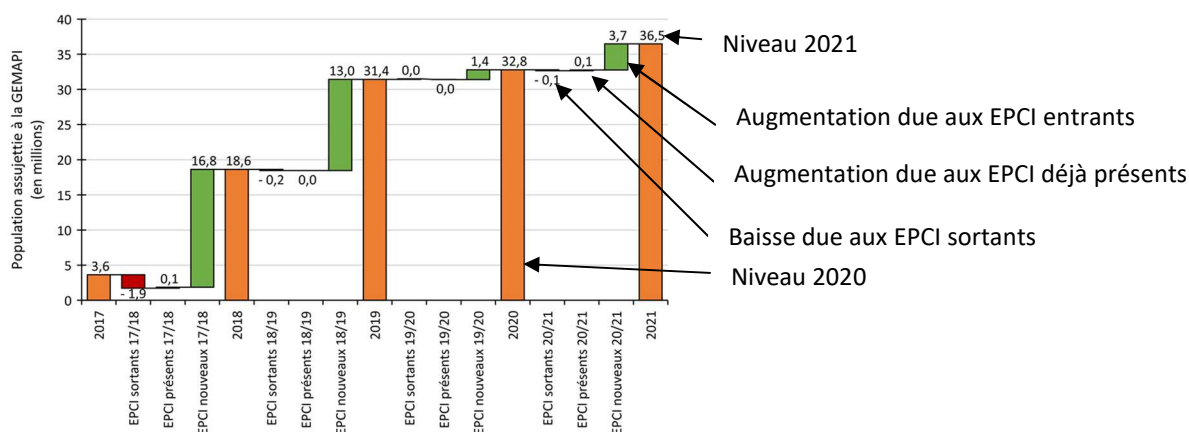
À ce cela s'ajoutent naturellement les nouveaux entrants, impliquant une hausse du produit moyen par habitant, hausse qui semble se confirmer avec la distribution du nombre d'EPCI à FP concernés (graphique 11). En moyenne, 82 EPCI environ sont regroupés dans les deux tranches de 2 à 4 €/hab. et de 4 à 6 €/hab. en 2018 ; ils sont 133 en moyenne dans ce même cas en 2021. Idem, 35 EPCI environ sont dans les tranches de 8 à 10 €/hab. et 10 à 12 €/hab. en 2018, contre 57 groupements en 2021. Le déplacement vers la droite des courbes des moyennes mobiles sur le graphique 11 illustre ce phénomène.

Graphique 9 - Décomposition de la variation des montants de la taxe GEMAPI, année après année, entre 2017 et 2021



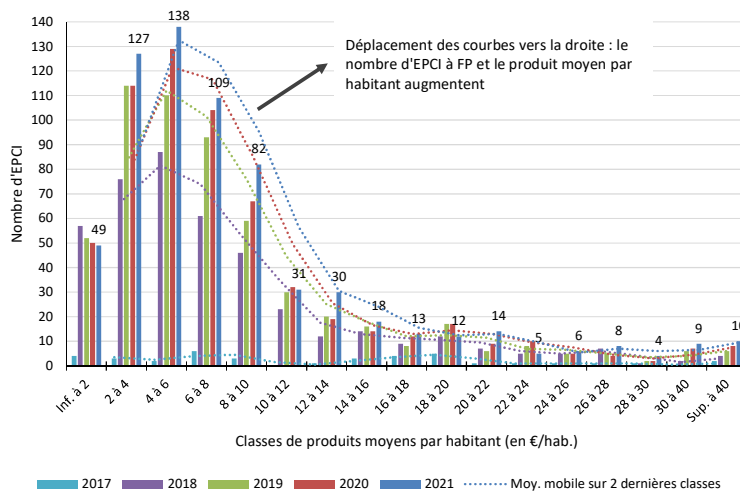
Source : DGCL. Données DGFIP, REI ; Banatic.

Graphique 10 - Décomposition de la variation des populations assujetties à la taxe GEMAPI, année après année, entre 2017 et 2021



Source : DGCL. Données DGFIP, REI ; Insee, RP ; Banatic.

Graphique 11 - Évolutions des tranches de produits moyens par habitant de la taxe GEMAPI, entre 2017 et 2021



Source : DGCL. Données DGFIP, REI ; Insee, RP ; Banatic.

Pour en savoir plus :

BIS 167 – Les finances des régions et des CTU en 2021, septembre 2022, DGCL

Bis 166 – Les finances des départements en 2021, septembre 2022, DGCL

« Brochure pratique des impôts locaux 2022 », septembre 2022, DGFIP

Bis 165 – Les finances des collectivités locales en 2021, juillet 2022, DGCL

Bis 164 – La fiscalité directe locale en 2021, juillet 2022, DGCL

« Guide statistique de la fiscalité directe locale 2020 », 35^{ème} édition, mars 2022, DGCL

« Brochure pratique des impôts locaux 2021 », septembre 2021, DGFIP

L'ensemble des études sont disponibles sur le portail des collectivités locales :

www.collectivites-locales.gouv.fr/etudes-et-statistiques-locales

**Ministère chargé des collectivités territoriales
Direction Générale des Collectivités Locales**

2, Place des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 – Téléphone : 01 40 07 68 29 – Télécopie : 01 49 27 34 29
Directrice de la publication : Cécile RAQUIN